

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction mutations économiques
et sécurisation de l'emploi

Mission Fonds national de l'emploi

Instruction n° DGEFP/MFNE/2020/14 du 20 janvier 2020 relative à la suppression du financement de l'allocation temporaire dégressive (ATD)

NOR : MTRD2001861J

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : le financement de l'allocation temporaire dégressive, dispositif d'aide au reclassement des salariés licenciés pour motif économique, est supprimé à compter du 31 décembre 2019. Cette instruction vise à informer les préfets et les services en charge de l'ATD des modalités de gestion extinctive de ce dispositif.

Mention outre-mer : le texte s'applique en l'état.

Mots clés : ATD – extinction.

Références :

Articles L. 5123-9 à 11 du code du travail ;

Arrêté du 26 mai 2004 relatif aux conventions d'allocations temporaires dégressives ;

Circulaire DGEFP n° 2005/45 du 22 décembre 2005 relative aux conventions d'allocations temporaires dégressives du Fonds national de l'emploi.

Annexe :

Modèle de courrier de réponse suite à un recours de l'entreprise pour refus de conventionnement ATD par la Direccte.

La ministre du travail à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pour rappel, l'allocation temporaire dégressive (ATD) est un outil d'incitation directe au reclassement. Elle permet, dans le cadre d'une convention signée entre l'État et l'entreprise, de compenser la perte de salaire d'un salarié licencié pour motif économique qui accepte un emploi dont la rémunération mensuelle est inférieure à celle qu'il percevait au titre de son emploi antérieur. Ce dispositif conventionnel peut être, en fonction de la situation de l'entreprise, cofinancé par l'État et l'entreprise ou financé intégralement par l'entreprise si elle est *in bonis* (convention dite à taux 0). Elle bénéficie alors dans ce cadre des exonérations sociales attachées à ce dispositif.

Bien que ce dispositif soit reconnu comme un levier d'intervention pour les Direccte dans le cadre de la négociation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE), sa pertinence a été remise en cause au regard :

- d'une faible mobilisation : le nombre de bénéficiaires de l'ATD est inférieur à 2 000 personnes par an depuis 2012 pour un budget d'environ 6 millions d'euros¹ ;

¹ Source : Dares, Tableaux de bord des politiques de l'emploi, 2016.

- des difficultés de mise en œuvre : la lourdeur et la complexité de ses modalités de gestion (gestion des dossiers individuels et des calculs liés aux modifications de rémunération directement pris en charge par les Direccte) influent sur la charge de travail des services déconcentrés, voire sur son attractivité dans le cadre de l'accompagnement des PSE ;
- des coûts de gestion élevés, notamment liés à la maintenance de l'applicatif Aglaë dédié à ce dispositif ;
- de sa redondance avec l'indemnité différentielle de reclassement (IDR) et la prime de reclassement qui peuvent être versées par Pôle emploi dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), l'ATD pouvant être cumulée avec l'une ou l'autre de ces mesures.

Au regard de ces éléments et dans un contexte de rationalisation budgétaire, ce dispositif ne peut plus faire l'objet de financement à compter du 1^{er} janvier 2020.

La notification du BOPT 2020 du 31 décembre 2019 vous invite ainsi à réserver les crédits aux engagements contractés dans le cadre des conventions enregistrées avant le 31 décembre 2019.

À compter du 1^{er} janvier 2020, et en l'absence de nouvel abondement financier, les conventionnements avec les entreprises ne seront plus envisageables.

Vous trouverez, en annexe un modèle de réponse en cas de recours contre une notification de refus de conventionnement.

Il vous est donc demandé d'informer les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires qui sollicitent très régulièrement le recours à ce dispositif. Mes services diffuseront également des informations auprès de nos interlocuteurs qui gèrent des procédures d'ampleur nationale.

Afin de sécuriser les procédures en cours et les engagements pris dans le cadre de conventions enregistrées avant le 31 décembre 2019, une gestion extinctive des bénéficiaires de l'ATD doit être mise en place jusqu'au 31 décembre 2023.

Calendrier de la gestion extinctive

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
2015	1	2	3		4				
2016		1	2	3	4				
2017			1	2	3	4			
2018				1	2	3		4	
2019					1	2	3		4

1 - Année de signature de la convention

2 - Date du dernier LE

3 - Dernières adhésions

4 - Derniers versements

Note de lecture : pour les conventions signées en 2015, les derniers paiements (3^e versement des personnes ayant adhéré en 2017) interviendront en 2019.

Ainsi, pour les dernières conventions signées en 2019, les derniers versements interviendront en 2023.

Pour l'heure, aucune modification n'est à prévoir dans la gestion des conventions et du paiement de l'allocation. Un nouvel outil de calcul vous sera rapidement proposé afin de faciliter le traitement des versements et de pallier les difficultés potentielles ou déjà identifiées de l'applicatif Aglaë.

Il est en outre recommandé à chaque région d'engager une réflexion sur un principe de mutualisation et de centralisation de la gestion de l'ATD pour ces quatre années de gestion extinctive, soit au niveau régional, soit au niveau d'un département.

Les questions d'ordre général qui peuvent se poser dans le cadre de cette instruction seront adressées aux correspondants habituels à la mission Fonds national de l'emploi (MFNE) au sein de la DGEFP.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
 et à la formation professionnelle,*
 B. LUCAS

ANNEXE

MODÈLE DE COURRIER SUITE À UN « RECOURS » CONTRE LE REFUS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE CONVENTIONNEMENT ALLOCATION TEMPORAIRE DÉGRESSIVE (ATD)

Dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) n° XXX en date du XX/XX/XXXX impliquant le licenciement de X personnes, vous avez sollicité la signature d'une convention d'allocations temporaires dégressives.

Par courrier en date du XX/XX/XXXX, nous vous informions qu'il ne pouvait être donné une suite favorable à votre demande.

En effet, l'article L. 5123-2 prévoit que des allocations temporaires dégressives puissent être accordées par voie de conventions conclues entre l'État et les entreprises :

« Dans les cas prévus à l'article L. 5123-1, peuvent être attribuées par voie de conventions conclues entre l'État et les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec les entreprises :

1° Des allocations temporaires dégressives en faveur des travailleurs qui ne peuvent bénéficier d'un stage de formation et ne peuvent être temporairement occupés que dans des emplois entraînant un déclassement professionnel. »

De même, l'article R. 5123-9 prévoit que ces conventions puissent prévoir le versement d'une allocation temporaire dégressive aux salariés ayant fait l'objet d'un licenciement économique et reclassés dans un emploi comportant une rémunération inférieure à celle qu'ils recevaient au titre de leur emploi antérieur.

« Les conventions mentionnées au 2° de l'article R. 5111-2 peuvent prévoir le versement d'une allocation temporaire dégressive aux salariés ayant fait l'objet d'un licenciement économique et reclassés dans un emploi comportant une rémunération inférieure à celle qu'ils recevaient au titre de leur emploi antérieur. »

Il ressort de ces articles que la mise en place d'une convention d'allocation temporaire dégressive est une possibilité qui reste à la discrétion de l'État et non un droit de l'entreprise. Par ailleurs, le dispositif d'allocation temporaire dégressive ayant vocation à disparaître au 31 décembre 2019, seuls les engagements pris en amont de l'instruction n° DGEFP/MFNE/2020/14 du 20 janvier 2020 ont vocation à être honorés.

Aussi ai-je le regret de vous informer qu'il ne pourra être donné une suite favorable à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

CETTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET, DANS LES DEUX MOIS :

- soit d'un recours hiérarchique devant le ministère du travail, DGEFP 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, adresse.